

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 318

présenté par

M. Vignal, M. Bleunven, M. William Dumas, Mme Gourjade, Mme Troallic et M. Delcourt

ARTICLE 35 BIS A

À l'alinéa 7, après le mot :

« traitant »,

insérer les mots :

« ou le masseur-kinésithérapeute ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir aux professionnels masseurs-kinésithérapeutes la possibilité de prescrire une activité physique adaptée (APA) pour les patients atteints d'une affection de longue durée.

Ces patients sont quasiment systématiquement suivis par un masseur-kinésithérapeute dans leur traitement, puis tout au long de leur parcours de soins (séances à vie suite à un AVC, dans le cadre des maladies neurodégénératives, du cancer du sein etc.). Leur rôle est donc essentiel à leur côté et doit donc être valorisé dans le cadre du dispositif de prescription d'une APA.

En tant que professionnel de santé spécialiste du mouvement, de la rééducation et de la prévention liée aux capacités fonctionnelles de la personne, le masseur-kinésithérapeute connaît parfaitement les antécédents médicaux du patient et est à même d'identifier ses besoins, ses capacités et les contre-indications précises à une activité physique. Par ailleurs, la profession est formée à une telle prescription grâce à la récente rénovation de sa formation.

Enfin, les masseurs-kinésithérapeutes interviennent dans leurs missions en milieu sportif et seront donc à même de pouvoir prescrire l'activité sportive la plus adéquate pour le patient et engager une vraie démarche thérapeutique liée à cette activité.

Cette mesure permettra donc de maximiser l'efficacité de ce nouveau dispositif grâce aux 84000 masseurs-kinésithérapeutes, sécuriser la pratique au bénéfice des patients, cela sans impacter les finances publiques.